



Le droit pénal congolais des hydrocarbures à l'épreuve de réparation des préjudices écologiques

The Congolese hydrocarbon criminal law to the proof of compensation for ecological damage

UMBA MBUKU Damase ^a

^a Assistant-chercheur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa, République démocratique du Congo

Les auteurs acceptent que cet article reste en libre accès en permanence selon les termes de la licence internationale Creative Commons Attribution 4.0



Résumé

Le présent article rend compte de l'existence du droit pénal congolais des hydrocarbures prévu et organisé par les dispositions pénales de la loi n°15/012 du 1er aout 2015 portant régime général des hydrocarbures dont l'article 188 réprime des faits de destruction méchante des installations et des canalisations liées aux hydrocarbures. Mais cette loi n'aborde pas l'hydrocriminalité relative à la pollution dont sont responsables les sociétés pétrolières par cette destruction, en conséquence il est silencieux sur la réparation des préjudices écologiques qui résultent de leurs activités de grande envergure quant à ce. Mais elle réprime les personnes physiques.

Or, ces destructions causant pollution causent des préjudices écologiques à l'homme comme à l'environnement. Ce droit pénal congolais des hydrocarbures prouve son incapacité à appliquer le principe « pollueur-payeur » qui émane des instruments internationaux et nationaux qui consacrent l'environnement comme bien commun de l'humanité nécessitant la protection de tous pour tous par tous.

Dès lors, il importe de modifier ladite loi pour intégrer la dimension répression des personnes morales, sociétés pétrolières et d'organiser les mécanismes de réparation des préjudices écologiques pour protéger l'environnement et maintenir l'ordre public écologique

Mots clés : Droit pénal des hydrocarbures, environnement, écologie, hydrocriminalité, hydropathologie

Abstract

This article reports on the Congolese hydrocarbon criminal law, as provided and organized by the penal provisions by the Law No. 15/012 of 1erAugust 2015, dealing with the general hydrocarbon's regime, includes Article 188, which penalizes acts of malicious destruction of hydrocarbon-related installations and pipelines. However, this law does not address the hydrocrime related to pollution for which oil companies are responsible through this destruction; consequently, it is silent on the compensation for ecological damage resulting from their large-scale activities, however, penalize individuals.

However, this destruction, which causes pollution, inflicts ecological damage on both humans and the environment. Congolese criminal law concerning hydrocarbons demonstrates its inability to apply the "polluter pays" principle, which stems from international and national instruments that recognize the environment as a common good of humanity requiring protection by all, for all, and by all.

Therefore, it is important to amend the above mentioned law to include the legal repression person, oil companies and to organize the ecological damage redress mechanism in order to protect the environment and maintain ecological public order.

Keywords: hydrocarbon criminal law, environment, ecology, hydrocriminality ,hydropathology.

Introduction

Depuis le 1^{er} aout 2015 date de promulgation de la loi n°15/012 portant régime général des hydrocarbures, le droit pénal des hydrocarbures a offert l'opportunité de poursuivre pénalement les responsables des crimes liés aux incriminations portées par les dispositions de l'article 188.¹ Mais le phénomène curieux est que la pollution aux hydrocarbures n'est pas réprimée. Seules les personnes physiques sont visées par la loi précitée, alors que les vraies pollueurs que sont les personnes morales entreprises pétrolières ne sont pas pénalement poursuivies et leur poursuite en dommages et intérêts pose problème.

En effet, les hydrocarbures à travers leur importance dans l'économie, leur capacité énergétique, leur pouvoir thermique, leur impact social et environnemental dans la société suscitent de plus en plus d'intérêt à même temps qu'ils attirent la curiosité par rapport aux incriminations qui naissent de leurs activités et du déficit de réparation des préjudices causés aux victimes.

L'hydrocriminalité dans l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures fait penser à la mise en œuvre effective de la justice pénale écologique avec des vrais mécanismes et procédures de réparation en République démocratique du Congo.

Certes, le droit pénal des hydrocarbures porté par la loi susvisée a prévu dans sa disposition pénale l'article 188 pour réprimer la destruction méchante mais elle ne réprime pas et ne répare pas les faits et les préjudices de pollution dont conséquence de destruction méchante des installations et des canalisations qu'elle organise.

Qu'en est-il au concret de répression des incriminations et de réparation des préjudices écologiques ?

Pour appréhender et décortiquer ce phénomène : la répression des incriminations et la réparation des préjudices, il nous a été donné de mobiliser l'approche juridique pour consulter la loi précitée sur les hydrocarbures et l'approche sociologique dont la descente sur terrain où nous avons effectué de l'observation en situation dans la Ville pétrolifère de Muanda dans la côte atlantique de la Province du Kongo Central, nous avons fait recours aux entretiens semi-

¹. Loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures en RD. Congo.

directs et aux interviews outre la technique documentaire que nous avons engagée pour produire le présent article.

Deux parties composent cet article, la première est relative à la répression des incriminations et la seconde évoque la réparation des préjudices.

1. REPRESSION DES INCRIMINATIONS

Deux incriminations d'hydrocarbures de l'article 188 de la loi précitée sont étudiées. Car, ces dernières sont de nature à troubler l'ordre public écologique par la pollution et la contamination qu'elles provoquent.

Nous pouvons citer à titre d'exemple la destruction du camion-citerne à Mbuba dans la Province du Kongo Central qui a occasionné de millier des morts et d'important dégâts matériels. C'est l'hydrocriminalité que nous qualifions de pétrolière et gazière. la mise en place de mécanismes de réaction sociale par le législateur devrait consister à rendre la justice écologique, à réprimer les troubles à l'ordre public écologique et à réparer des préjudices.

Sont à considérer comme incriminations et/ou atteintes dans le domaine des hydrocarbures portant préjudices écologiques dans les cas sous examen, les faits incriminés en violation des dispositions de l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures qui dispose ce qui suit :

« Est possible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante d'installations, de canalisations, ... D'hydrocarbures ou des produits pétroliers.»²

1.1. Incrimination de destruction méchante d'installations d'hydrocarbures

En vertu de l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015, la destruction méchante d'installations d'hydrocarbures s'articule autour de deux aspects : les installations en amont pétrolier d'un côté et les installations en aval pétrolier de l'autre. Pour la rétention de cette incrimination, l'on suppose l'existence des actes matériels de destruction méchante et l'existence de l'élément moral.

².Op.cit.

1.1.1. Élément matériel

Le législateur exige un acte matériel de destruction méchante qui peut s'exécuter par un acte positif ou par un acte négatif. C'est l'« *actus Reus* »³. Acte criminel.

Un acte matériel positif de destruction ou de détérioration ou encore de dégradation consiste au fait d'anéantir le bien matériel en visant à la fois le contenu et le contenant des hydrocarbures ou des produits pétroliers peu importe la qualité de l'installation en aval ou en amont pétrolier. L'on serait dans le cas de l'hydrocriminalité de commission.

Un acte matériel négatif de destruction méchante consisterait en l'espèce au fait pour quelqu'un qui est présent aux installations pétrolières de s'abstenir de poser un acte visant à protéger le bien menacé de destruction en cas de menace de destruction fut-ce par un tiers ou de manière accidentelle lorsqu'il en a la capacité et les moyens. C'est le cas de l'incendie qu'un sapeur-pompier refuserait d'éteindre. Dans ce dernier cas, ce serait l'hydrocriminalité de commission par omission.

Concernant cette incrimination en droit pénal des hydrocarbures, le contenu est les hydrocarbures et le contenant est l'installation. En droit pénal commun l'on serait dans le cas des articles 110 et 111 du code pénal congolais.

1.1.2. Élément moral

L'élément moral de cette incrimination est l'intention méchante de détruire une installation des hydrocarbures ou des produits pétroliers appelé *mens rea* ou volonté criminelle⁴. Peu importe les mobiles ou les fins qui les justifient. Il faut que l'auteur de l'acte criminel de destruction ait voulu la destruction méchante d'installation d'hydrocarbures ou des produit pétroliers. La volonté criminelle est extériorisée par l'acte positif ou négatif de destruction méchante qui frappe une installation pétrolière.

1.1.3. Régime répressif

L'auteur est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais.

³.B. BOULOC, Droit pénal général, Paris, 25^{ème} édition, Dalloz, 2017, p.249.

⁴. Op.cit.

Il répondra de ses actes après que l'organe de la loi ait démontré sa culpabilité à poser l'acte de destruction méchante ou à le laisser se réaliser sous son œil indolent le fait infractionnel, alors qu'il en avait les moyens et la capacité d'empêcher.

1.2. Incrimination de destruction méchante de canalisation d'hydrocarbures

Se fondant sur cette disposition concernant la destruction méchante de canalisation, l'article 188 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 a souligné la canalisation pour protéger particulièrement les pipelines qui servent de conduite principale et sécurisée des hydrocarbures ou des produits pétroliers. Il faut également un acte positif de destruction ou un acte négatif de destruction.

1.2.1. Élément matériel

La destruction méchante de canalisation se consomme par la commission d'un fait matériel qui donne lieu à son constat. C'est l'élément matériel de l'infraction qui permet de constater et de préciser l'acte matériel de l'infraction et d'en déterminer la réalisation. C'est comme le souligne PIN lorsqu'il soutient que : « *Cet élément matériel consiste dans un fait de violence ou de ruse, qui produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long : l'iter criminis ou chemin du crime.*»

1.2.2. Élément moral

L'intention méchante est exprimée par la volonté de violer la norme pénale de l'article 188 de la loi précitée qui consiste à la destruction de canalisation dont la conséquence directe est la perte des hydrocarbures ou des produits pétroliers. Ces derniers sont des biens pénallement protégés. Porter atteinte aux pipelines même par le feu de brousse serait un acte positif de destruction. Tout acte en violation de l'article 188 concernant la destruction de la canalisation d'hydrocarbures ou des produits pétroliers est de nature à provoquer la pollution. Pour être sanctionné l'acte doit être le fruit d'une volonté criminelle.

1.3. Régime répressif

L'auteur est passible d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais.

Il devrait répondre de ses actes après que l'organe de la loi ait démontré sa responsabilité pénale dans la commission des faits infractionnels de destruction méchante par son action ou par son omission ; alors qu'il en avait les moyens et la capacité d'en empêcher la réalisation.

De ces deux incriminations, que ce soit dans le cas de l'infraction de destruction méchante d'installations d'hydrocarbures ou de destruction méchante de canalisation des produits pétroliers, l'auteur de l'infraction vise les conséquences de l'acte : c'est la pollution qui détruit les populations et l'environnement...tout en provoquant l'hydropathologie multiple.

En cas de destruction en plein espace marin, lacustre ou fluvial on peut avoir la pollution en termes de marée noire :

« Une marée noire est une catastrophe écologique se traduisant par l'écoulement en zone côtière d'une nappe d'hydrocarbures. Cette nappe, qui résulte du déversement volontaire ou accidentel d'une quantité importante de pétrole brut ou de produits pétroliers lourds à la mer, est ensuite ramenée vers la côte par l'effet des marées, des vents ou des courants⁵. » Cette marée noire pollue gravement l'environnement et les populations.

2. REPARATION DES PREJUDICES ECOLOGIQUES

Les préjudices sont classifiés selon des critères liés aux victimes, à leur gravité ou à leurs conséquences. Mais nous pensons nous focaliser aux préjudices selon les victimes qui subissent les effets toxiques de destructions méchantes : la pollution.

⁵. Wikipedia.org

L'expression marée noire pour désigner ce type de catastrophe a été lexicalisé en français à l'occasion du naufrage du Torrey Canyon. En 2003, le transport maritime concernait 6200 millions de tonnes de marchandises dont près de 2200 étaient des hydrocarbures (pétroles brut et produits raffinés). Les grandes marées noires sont des événements spectaculaires et tragiques, qui jalonnent l'histoire du transport maritime d'hydrocarbures. Plusieurs grandes catastrophes se sont produites : la tête du puits sous-marin d'Ixtoc I, dans le golfe du Mexique où 470 000 à 1 500 000 tonnes de pétrole brut se sont déversées dans l'océan entre juin 1979 et mars 1980. La plus importante fut celle du sabotage du terminal pétrolier Koweïtien Mina al Ahmadi par l'Irak durant la guerre de 1991 et l'incendie de 732 puits de pétrole, provoquant le déversement d'environ 20 millions de tonnes de pétrole dans le sol et en mer ; en 1967 le Torrey Canyon 120 000 t, en 1975 le Bohlen 9 800 t, en 1978 l'Amoco Cadiz 230 000 t, en 1980 le Tanio 25972 t, au large de l'île-de-Batz, en 1989 l'Exxon Valdez 180 000 t, en décembre 1999 l'Erika 30 884 t, en novembre 2002 le Prestige 77 000 t, en juillet 2020 le Vraquier Wakashio 4 000 t au large de l'île Maurice. La marée noire du 20 avril 2010 est liée à l'explosion de la plateforme pétrolière Deepwater horizon exploitée par la Firme BP à 72 Km des côtes de la Louisiane et de ses réserves naturelles. On estime à 2 à 3 millions de litres 1800 à 2 600 tonnes la quantité de pétrole brut déversé chaque jour en mer. »

A travers Google⁶, il est clairement démontré comment les hydrocarbures nuisent à la santé. En revanche, l'outil pénal en est le précieux levier de protection tant pour l'environnement que pour les victimes qui méritent la réparation des préjudices subis.

La réparation peut concerner les populations animales et végétales comme la restauration peut viser les écosystèmes, les habitats naturels et la biodiversité.

2.1. Réparation des préjudices causés à l'homme

La réparation des préjudices causés à l'homme est un grand moment de manifestation de la justice pénale et de rétablissement des équilibres sociaux dans lesquels s'accomplissent les mécanismes de maintien de l'ordre public écologique.

Une évidence se reformule dans la pensée quotidienne consistant à reconnaître en l'homme la capacité de maintenir l'environnement ou de la détruire avec l'impact de modification des conditions climatiques ou l'accroissement des risques climatiques et c'est la question éthique qui se pose. La réponse au déficit éthique environnemental ne pourrait à première vue être que pénal. C'est ainsi que nous adhérons à l'idée de Jochen Sohnle et Christophe Bouriau qui ont écrit ce qui suit :

« Il n'est pas surprenant que les dommages causés à l'environnement naturel plaident pour l'anthropocentrisme, dans la mesure où l'être humain lui-même fait partie de la nature et en dépend. A l'état naturel, l'être humain a besoin d'une eau pure et d'un air sain, ainsi que d'une faune et d'une flore riches et en bonne santé, et bien entendu de la Terre comme base et préalable à ces conditions de vie... »⁷

En matière de dégradation environnementale, de développement durable et de changements climatiques, c'est l'homme qui est le plus grand responsable à même temps qu'il est la plus grande victime pour ainsi dire tout part de l'homme. Les préjudices lui causés ne peuvent qu'être réparés par lui et : « *Par préjudices causés à l'homme, on entend l'ensemble des*

⁶. www.ekwateur.fr sur Google à 14h59 à Kinshasa nous lisons que : « Les hydrocarbures ont une faible tension superficielle et une faible viscosité, ce qui leur permet de pénétrer profondément dans les poumons. Cela entraîne une pneumonie nécrosante sévère. Ces produits chimiques peuvent également détruire le surfactant, l'épithélium des voies respiratoires, les cloisons alvéolaires et les capillaires pulmonaires, provoquant inflammation, atélectasie et fièvre. »

⁷. A. BRENNER in SOHNLE et C. BOURIAU, *Ethique environnementale pour juristes*, mare et martin, Paris, 2024, p.35.

préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental. »⁸

Il arrive que l'homme soit victime non pas à titre individuel mais à titre collectif dans une communauté locale ou dans le cadre d'une organisation associative.

Nous disons avec shaub et autres que :

« Par préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, on entend les atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects. »⁹

2.2. Réparation des préjudices causes aux services écologiques

Toutes initiatives de l'homme tendent vers la production des biens ou des services, les dommages environnementaux et écologiques visant à les anéantir du fait des activités humaines ou industrielles provoquent des graves préjudices dont réparation méritée. C'est ainsi que :

« Les préjudices économiques résultant d'un dommage environnemental regroupent l'ensemble des atteintes aux intérêts individuels d'ordre patrimonial qui peuvent être réparties en trois catégories : les coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement, les atteintes aux biens ainsi que les pertes de profit ou de gain espéré. »¹⁰

2.3. Réparation des préjudices causes a l'environnement

Les activités patrimoniales qui subissent les préjudices environnementaux ont un coût en ce que : « *Les coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement s'entendent des dépenses raisonnables engagées ou susceptibles de l'être en cas d'atteintes préjudiciables causées aux écosystèmes. »¹¹*

Un préjudice peut naître aujourd'hui pour ne produire des effets néfastes que quelques années plus tard et affecter ainsi la personne ou les personnes qui les subissent pour une longue durée. Ces genres des préjudices nécessitent une évaluation par l'expert dont les résultats de point de vue pourraient déterminer la hauteur des réparations à solliciter.

⁸. M.TORRE SCHAUB et Alii, *Ibid.*, p. 179.

⁹. *Ibid.*, p.18.

¹⁰.*Ibid.*

¹¹.*Ibid.*

Les coûts des mesures de prévention, qui sont une des formes des coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement : « *sont destinés à empêcher la réalisation d'une menace imminente de dommage environnemental.* »¹²

Il y a des préjudices qui nécessitent leur propagation dans la durée, il y a un coût pour y mettre fin et l'auteur devrait s'engager à exécuter le nettoyage ou la restitution du site ou des habitats naturels à leur prestations état après pollution ou contamination par les hydrocarbures.

2.3.1. Réparation des préjudices causes aux sols

L'environnement, bien commun pour l'humanité est susceptible de connaître un préjudice du fait de la dégradation qui peut résulter des activités humaines à l'instar des gaz à effets de serre liés aux activités des industries extractives pour lesquelles les énergies fossiles jouent un grand rôle, les produits pétrochimiques...

Les atteintes et les faits infractionnels accompagnent souvent les préjudices causés au sol. Il est à noter que : « *Par atteintes aux sols et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la texture ou à la structure physique, chimique ou biologique des sols de nature à affecter leur état écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques.* »¹³

Un *distinguo* à faire est important quand il s'agit de préciser que :

« *Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une contamination, d'une érosion, d'une diminution en matière organique, d'un tassement, d'un glissement, d'une salinisation, d'une imperméabilisation et compaction, ou d'un appauvrissement de la diversité biologique des sols.* »¹⁴

C'est dans cette perspective qu'il y a lieu de différencier et de souligner que :

« *Les fonctions écologiques des sols s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de vivier à la biodiversité, contribuer au stockage, au filtrage et à la transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau, à la recharge des nappes souterraines, à la séquestration du carbone ou encore à la régulation du climat.* »¹⁵

¹². M.TORRE SCHAUB et Alii, *Ibid.*, p. 19.

¹³. *Ibid.*, p. 16.

¹⁴. *Ibid.*

¹⁵. *Ibid.*

C'est ainsi qu'en amont comme en aval pétrolier, on peut dégager la responsabilité pénale de la personne morale opératrice quand il s'agit de l'amont pétrolier ou celle du propriétaire du pavillon ou encore de l'armateur selon le cas en aval pétrolier tant il est vrai que :

« En mer, le comportement du pétrole dépend de sa viscosité et du mélange des hydrocarbures dont il est constitué. Une fois déversée, il va plus ou moins s'étaler, s'évaporer, se dissoudre, former avec l'eau de mer une émulsion inverse (comme l'eau dans l'huile), couler vers le fond marin, s'oxyder sous l'action de la lumière, être dégradée par des animaux fouisseurs puis des bactéries. Les dommages causés à l'environnement dépendent alors de la proximité de la côte, du type de pétrole et de sa quantité, du régime de vents, de la température de l'air, de la salinité, de l'ensoleillement, de la rapidité du déversement, de la nature du littoral (rocheux, sableux, récifal, vaseux...) de la variété des espèces animales et végétales présentes, etc. En bref, les marées noires se suivent et ne se ressemblent pas. Mais, ce dont on est certain, c'est que leurs dégâts, s'ils ne sont pas irréversibles, rendent une région sinistrée pour des années. »¹⁶

Les préjudices ont un coût pour leur réparation. Les coûts des mesures de réparation s'entendent des coûts exposés et à venir destinés à réparer les préjudices causés.

L'évaluation des préjudices liés aux hydrocarbures doit être le fruit d'une étude pertinente et sérieuse. Face à un contentieux environnemental ou écologique, l'étude pourrait être déterminante pour la décision de la juridiction compétente.

Dans le cas des pollutions ou des contaminations résultant des déchets toxiques ou du torchage de gaz, tout en procédant à l'enlèvement des déchets éparpillés dans les différents sites par le nettoyage des eaux polluées, la sanction pénale devrait être prononcée. Les habitats naturels et les écosystèmes marins ne se restaurent pas d'un coup. Les activités industrielles en exploitation des hydrocarbures peuvent avoir une extension telle que les effets des produits se répandent en l'air ou se déversent par des effluents sur les cours d'eau en nuisant et en causant préjudices comme le défisent NERET et MARTIN :

« Par préjudices causés à l'environnement, on entend l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur conception, leurs structures et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices

¹⁶ A. L. BALLEYDIER, *op. cit.*, p. 77.

se manifestent par une atteinte aux éléments et/ aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains. »¹⁷

Ils renchérissent en soutenant que : « *L'atteinte est préjudiciable lorsqu'elle est qualifiée, selon les cas, de mesurable, suffisante, quantifiable, non négligeable, notable, significative grave, ou irréversible.* »¹⁸

Aussi, il est à relever qu'il y a des écosystèmes en plein air comme dans le fonds marins et, comme les définissent NERRET et MARTIN, « *Les écosystèmes s'entendent des complexes dynamiques formés de communautés des plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment des unités fonctionnelles.* »¹⁹

L'environnement est devenu un concept globalisant et intégratif d'autres dimensions en ce que : « *Les éléments de l'environnement s'entendent des divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers. Les éléments de l'environnement peuvent faire ou ne pas faire l'objet d'une protection juridique spécifique.* »²⁰

L'équation environnementale est la préoccupation de tous les opérateurs dans presque tous les pays du monde qui ont connu l'essor pétrolier. La différence entre les pays se situe dans la gestion des clauses environnementales du contrat entre l'Etat souverain et les sociétés pétrolières. C'est autour de ces questions environnementales et écologiques que la responsabilité de l'entreprise repose en général et celle pénale en particulier. Raison pour laquelle, les négociations des clauses environnementales constituent des enjeux majeurs dont la possible imputabilité des personnes morales, opérateurs pétroliers.

2.3.2. Réparation des préjudices de pollution de l'air et de l'atmosphère

De manière générale, il conviendrait de noter que : « *Par atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la qualité de l'air ou de l'atmosphère de nature à affecter leurs fonctions écologiques.* »²¹

Les poumons humains sont tributaires de la qualité de l'air reçu de l'atmosphère et quand l'air est atteint, l'homme en est la première victime, en protégeant l'air des atteintes en réalité on

¹⁷. L. NERET et G-J. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris, 2012, p.15.

¹⁸. *Ibid.*

¹⁹. *Ibid.*

²⁰. *Ibid.*

²¹. *Ibid.*

protège l'homme tant il est vrai que :« Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une modification de composition de l'air ou de l'atmosphère. »²²

Aussi : « Les fonctions écologiques de l'air ou de l'atmosphère s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de support à la biodiversité, absorber le rayonnement solaire ultraviolet ou participer à la régulation du climat. »²³

2.3.3. Réparation des préjudices de pollution des eaux

La pollution des eaux constitue des graves atteintes et :

« *Par atteintes aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi qu'aux milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, de nature à affecter leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques, ainsi que, le cas échéant, leur libre écoulement.* »²⁴

Sans la répression, pareilles atteintes peuvent prospérer et causer de nuisances graves et irréversibles tant aux humains qu'aux populations aquatiques.

La destruction des espèces aquatiques par tous actes humains est non seulement préjudiciables mais punissable compte tenu de leur valeur dans le maintien des écosystèmes et des avantages climatiques, car :« *Par atteintes aux espèces et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques.* »²⁵

Aussi graves et irréversibles que cela puisse apparaître :

« *Ces atteintes peuvent se manifester, à l'échelon de l'espèce, de la sous-espèce, de la population, de l'individu ou des habitats et peuvent prendre la forme de :*

- *la mutilation, la destruction, la perturbation d'animaux ;*
- *la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux ;*

²². *Ibid.*

²³. *Ibid.*

²⁴. *Ibid.*, pp. 16-17.

²⁵. *Ibid.*, p.17.

➤ *L'éradication, l'affaiblissement, la diminution ou la raréfaction d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une population ; la destruction, l'altération, la dégradation d'un habitat. »²⁶*

Aussi, les fonctions écologiques et climatiques des espèces sont de valeurs incommensurables pour la stabilité et la qualité de vie, il est important de noter que :

« *Les fonctions écologiques d'une espèce s'entendent du rôle qu'elle joue ou peut jouer au sein des écosystèmes, tels que, selon les espèces : la pollinisation de plantes, la dispersion des graines, la fourniture d'habitat ou d'alimentation pour d'autres espèces, la séquestration du carbone, la régulation du climat et le maintien de la diversité biologique nécessaire pour la survie des populations. »²⁷*

Le caractère préjudiciable grave et irréversible devrait être le premier critère pour engager des actions pénales et celles en réparation après avoir établi les responsabilités.

Chaque fois qu'il y a préjudice, c'est le constat des atteintes qui importe en termes de démonstration de l'origine des préjudices subis mais il mériterait d'être évalué en temps record.

Il convient de relever qu'une autre mission de droit pénal est de faire respecter les valeurs de la société en maintenant la justice dans toutes ses dimensions répressives pour rétablir les équilibres et faire régner l'ordre public dans le cas d'espèce l'ordre public écologique.

La réparation des préjudices causés à l'homme est un grand moment de manifestation de la justice pénale écologique.

²⁶. *Ibid.*,

²⁷. *Ibid.*, p. 17.

Une évidence se reformule dans la pensée quotidienne consistant à reconnaître en l'homme la capacité de maintenir l'environnement ou de la détruire avec impact de modification des conditions climatiques ou accroissement des risques climatiques. C'est la question d'éthique environnementale. C'est ainsi que nous adhérons à l'idée de Jochen Sohnle et de Christophe Bouriau qui ont écrit ceci qu' :

« Il n'est pas surprenant que les dommages causés à l'environnement naturel plaident pour l'anthropocentrisme, dans la mesure où l'être humain lui-même fait partie de la nature et en dépend. A l'état naturel, l'être humain a besoin d'une eau pure et d'un air sain, ainsi que d'une faune et d'une flore riches et en bonne santé, et bien entendu de la Terre comme base et préalable à ces conditions de vie. La nature qui promet un avantage direct ou indirect à l'être humain est protégée ; la nature qui ne représente aucun intérêt pour l'être humain négligée. Au regard de cet intérêt déterminant, l'anthropocentrisme est également dénommé la position des « human interest only ». »²⁸

Les atteintes aux services d'approvisionnement, qui : « ... s'entendent de l'altération des produits que l'environnement procure à l'homme, comme les aliments, les matériaux et fibres, l'eau douce, les bioénergies, ou les produits biochimiques et pharmaceutiques. »²⁹ Ces types d'atteintes touchent directement à la santé de l'homme et à son bien-être en général de sorte que sa mise en mal devrait faire l'objet de protection pénale pour lui assurer un fonctionnement efficient.

L'on pourrait considérer que le phénomène de l'industrialisation à outrance est à même de produire ces atteintes et de causer préjudices aux individus comme aux collectivités.

Dans le même contexte, l'on pourrait prendre en compte le cas de nuisance sonore dans la ville province de Kinshasa où les bruits musicaux venant de partout nuisent à tous.

Les activités patrimoniales qui subissent les préjudices environnementaux du fait des hydrocarbures ont un coût en ce que : « *Les coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement s'entendent des dépenses raisonnables engagées ou susceptibles de l'être en cas d'atteintes préjudiciables causées aux écosystèmes...* »³⁰ par la marée noire...

²⁸. A. BRENNER in SOHNLE et C. BOURIAU, *Ethique environnementale pour juristes*, mare et martin, Paris, 2024, p.35.

²⁹. *Ibid.*

³⁰. *Ibid.*

Un préjudice peut naître aujourd’hui pour ne produire des effets néfastes que quelques années après et affecter ainsi la personne ou les personnes qui le subissent pour une longue durée. Ces genres des préjudices nécessitent une évaluation par l’expert dont les résultats de point de vue pourraient déterminer la hauteur des réparations à solliciter.

Les coûts des mesures de prévention, qui sont une des formes des coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l’environnement : « *sont destinés à empêcher la réalisation d'une menace imminente de dommage environnemental.* »³¹

Il y a des préjudices qui nécessitent leur propagation dans la durée, il y a un coût pour y mettre fin et l'auteur devrait respecter ses engagements de nettoyage ou de restitution du site à son état naturel tant il est exigé que :

« *Les coûts des mesures de limitation correspondent aux coûts exposés en cas de dommage environnemental afin de mettre un terme à ses causes ou d'en limiter l'aggravation, tels que, par exemple, le coût des mesures de pompage ou de cantonnement des polluants, de sauvetage de la faune, de nettoyage des sites, ou encore les frais de fonctionnement des centres de soins de la faune.* »³²

De toutes ces questions éco climatiques et environnementales, il y a deux importants schémas à suivre l'évaluation des dommages environnementaux, l'établissement des responsabilités et la réparation après la poursuite des pénalement responsables.

L'environnement, bien commun de l'humanité est susceptible de connaître un préjudice du fait de la dégradation qui peut résulter des activités humaines à l'instar des gaz à effets de serre liés aux activités des industries extractives pour lesquelles les énergies fossiles jouent un grand rôle.

Il peut y avoir préjudice environnemental sans préjudice humain. Cependant, on ne peut pas avoir le préjudice humain sans avoir les préjudices humains. Il peut y avoir préjudice environnemental comme on peut connaître un préjudice écologique.

C'est ainsi qu'en amont comme en aval pétrolier, on peut dégager la responsabilité pénale de la personne morale opératrice quand il s'agit de l'amont pétrolier ou celle du propriétaire du pavillon ou encore de l'armateur selon le cas en aval pétrolier tant il est vrai que :

³¹. M.TORRE SCHAUB et Alii, *Ibid.*, p. 19.

³². *Ibid.*, p. 20.

« *En mer, le comportement du pétrole dépend de sa viscosité et du mélange des hydrocarbures dont il est constitué. Une fois déversée, il va plus ou moins s'étaler, s'évaporer, se dissoudre, former avec l'eau de mer une émulsion inverse (comme l'eau dans l'huile), couler vers le fond marin, s'oxyder sous l'action de la lumière, être dégradée par des animaux fouisseurs puis des bactéries. Les dommages causés à l'environnement dépendent alors de la proximité de la côte, du type de pétrole et de sa quantité, du régime de vents, de la température de l'air, de la salinité, de l'ensoleillement, de la rapidité du déversement, de la nature du littoral (rocheux, sableux, récifal, vaseux...) de la variété des espèces animales et végétales présentes, etc. En bref, les marées noires se suivent et ne se ressemblent pas. Mais, ce dont on est certain, c'est que leurs dégâts, s'ils ne sont pas irréversibles, rendent une région sinistrée pour des années.* »³³

Outre des actions environnementales, les acteurs devront également porter leur attention sur les actions transversales qui, elles constituent des enjeux d'imputabilité, de développement durable et des changements climatiques au regard des représentations dont se font ces opérateurs dans le secteur des énergies fossiles en ce que comme le souligne Apolline ROGER :

« *Des actions transversales sont également conduites : encadrement de l'usage et de la production des produits chimiques et phytosanitaires, harmonisation des normes et procédures de sécurité relative aux risques industriels, réglementation de l'usage de biotechnologies, actions de développement du recueil et de l'échange d'information, création de systèmes d'accords volontaires destinées aux entreprises (éco-label, EMAS), introduction de l'obligation d'étude d'impact environnemental, intégration du droit à l'environnement et de ses corollaires (droit à l'information, à la participation, droit au recours).* »³⁴

Le développement de ces outils exige des normes de comportement des acteurs dont les violations méritent des sanctions, il faut avant tout des incriminations. Les mesures transversales préventives permettent de réduire les risques environnementaux et de tenir en sécurité les personnes et leurs biens ainsi que les écosystèmes de manière à maintenir le degré optimal de l'ordre public écologique.

Il y a lieu d'évoquer et de distinguer des préjudices causés à l'environnement et des préjudices causés par l'environnement. Les premiers résultent des activités humaines qui brutalisent la

³³ A. L. BALLEYDIER, *op. cit.*, p. 77.

³⁴ *Ibid.*, p. 39.

nature environnementale par la dégradation volontaire du sol par l'effet de la volonté humaine. En revanche, les préjudices causés par l'environnement sont des dégradations qui affectent l'homme soit par des phénomènes liés aux catastrophes naturelles soit par la dégradation naturelle de l'environnement par exemple les tornades, les érosions, les inondations, les éboulements, les écoulements, les suintements naturels, les escarpements, la création des falaises...

L'évaluation des préjudices doit être le fruit d'une étude pertinente et sérieuse. Face à un contentieux né des préjudices environnementaux ou même des préjudices écologiques, l'étude pourrait être déterminante pour la décision de la juridiction compétente.

Cette étude devrait produire une expertise fiable et solide pour convaincre la juridiction compétente devant évaluer le préjudice environnemental. Car, les premières condamnations seraient susceptibles de constituer une jurisprudence.

Dans le cas des pollutions ou des contaminations résultant des déchets toxiques ou du torchage de gaz, tout en procédant à l'enlèvement des déchets éparpillés dans les différents sites et tout en entamant le processus de décontamination des eaux polluées, la sanction pénale devrait être prononcée ; à moins que la disposition prévoie comme sanction visant simplement les amendes ou les opérations de nettoyage des sites ou des habitats naturels pollués.

Les habitats naturels et les écosystèmes marins ne sont pas restaurés d'un coup.

Les activités industrielles en exploitation des hydrocarbures peuvent avoir une extension telle que les effets des produits se répandant en l'air ou se déversent par des effluents sur les cours d'eau en nuisant et causant préjudices à l'environnement comme le défisent NERET et MARTIN :

« Par préjudices causés à l'environnement, on entend l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur conception, leurs structures et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains. »³⁵

Ils renchérissent en soutenant que :*« L'atteinte est préjudiciable lorsqu'elle est qualifiée, selon les cas, de mesurable, suffisante, quantifiable, non négligeable, notable, significative grave, ou irréversible. »³⁶*

³⁵. L. NERET et G-J. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Paris, 2012, p.15.

³⁶. *Ibid.*

Aussi, il est à relever qu'il y a des écosystèmes en plein air comme dans le fonds marins et, comme les définissent NERRET et MARTIN, « *Les écosystèmes s'entendent des complexes dynamiques formés de communautés des plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment des unités fonctionnelles.* »³⁷

L'environnement est devenu un concept globalisant et intégratif d'autres dimensions en ce que : « *Les éléments de l'environnement s'entendent des divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers. Les éléments de l'environnement peuvent faire ou ne pas faire l'objet d'une protection juridique spécifique.* »³⁸

L'équation environnementale est la préoccupation de tous les opérateurs dans presque tous les pays du monde qui ont connu l'essor pétrolier. La différence entre les pays se situe dans la gestion des clauses environnementales du contrat entre l'Etat souverain et les sociétés pétrolières.

L'on pourrait considérer que le phénomène de l'industrialisation à outrance est à même de produire ces atteintes et de causer préjudices aux individus comme aux collectivités.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il est impérieux de souligner que le contentieux des hydrocarbures lié à l'hydrocriminalité pétrolière ou gazière relativement à la pollution et/ou à la contamination environnementales peut se structurer en trois étapes : le constat des faits infractionnels (constat), l'établissement des responsabilités et la répression (répression) ainsi que la réparation des préjudices causés aux victimes (réparation).

Ces incriminations ont pour finalité pénale substantielle de provoquer la pollution des eaux, du sol ou de l'air par les hydrocarbures. Ces pollutions affectent directement l'homme ou d'autres populations dans leurs habitats naturels. La répression de ces pollutions ne suffit pas, il faut l'application rigoureuse du principe « pollueur-payeur.» en guise de réparation et de restauration des habitats naturels.

La spécialisation de la matière voudrait que ce soit une juridiction environnementale qui soit compétente pour instruire, juger et décider du contentieux des hydrocarbures affectant

³⁷. *Ibid.*

³⁸. *Ibid.*

l'environnement aux fins d'une justice pénale équitable fondée sur la prise en compte des valeurs légalement protégées qui tient compte de l'homme et de son environnement que les activités des hydrocarbures si importantes fussent-elles ne devraient nullement mettre en danger

En tout état de cause, il nous revient de souligner qu'aucune répression des faits infractionnels ou des atteintes n'aura de la valeur si la réparation ne suit pas. Raison pour laquelle, il est indiqué chaque fois que l'infraction d'hydrocriminalité soit non seulement réprimée mais encore qu'elle donne lieu à la réparation des préjudices pour répondre au principe de protection environnementale qui veut que : « Le pollueur paie ».

Ce n'est qu'en tenant compte de ce prisme répression-réparation comme corollaire du principe pollueur-payeur que l'on pourrait contribuer efficacement au paradigme de justice pénale écologique comme système visant à maintenir les équilibres socio-environnementaux pour un ordre public écologique efficace au service de l'homme et des différentes populations dans leurs habitats naturels qui sont les derniers retranchements quand tout échappe à leur contrôle et quand tous les abandonnent. C'est de cette manière que l'on pourrait protéger l'environnement contre l'hydrocriminalité et l'hydropathologie tout en maintenant l'ordre public écologique.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 portant régime général des hydrocarbures en RD. Congo.
- 2) Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement modifiée par l'ordonnance-loi n°23/007 du 3 Mars 2023.
- 3) BOULOC.B., Droit pénal général, Paris, 25^{ème} édition, Dalloz, 2017.
- 4) SOHNLE et BOURIAU .C, Ethique environnementale pour juristes, Paris, mare et martin, 2024.
- 5) NERET L. et MARTIN G-J., Nomenclature des préjudices environnementaux, Paris, LGDJ, 2012.
- 6) RICOEUR P., Lectures 1, Paris, Editions du soleil, 1991 ;